



*LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
(LMMC 2001)*

PROJET DE RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION

CONSULTATION PUBLIQUE

***PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA
COMPÉTENCE DES CONDUCTEURS
D'EMBARCATIONS DE PLAISANCE***

CONSEIL CONSULTATIF MARITIME CANADIEN (CCMC)

DOCUMENT D'INFORMATION

Printemps 2005

Veillez envoyer vos commentaires à :
M^{me} Patricia Sommerville, gestionnaire du projet
Services de réglementation et assurance de la qualité
Transports Canada, Sécurité maritime
Tour C, Place de Ville
11^e étage, 330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Téléphone : (613) 991-2277
Télécopieur : (613) 991-5670
Courriel : sommerp@tc.gc.ca
Site Web : <http://www.cmac-ccmc.gc.ca>

SGDDI 1084908

Le présent document d'information a été établi à des fins de commentaires et de discussion.



Transports
Canada

Transport
Canada

Canada



Autorité responsable

Le directeur, AMSP, assume la responsabilité du présent document.

Approbation

Donald Roussel
Directeur, AMSP

Date de signature : 24/février/2005



Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance
LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Volet 1 – Consultations
Document d'information pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005

Introduction	2
Contexte	2
Portée du projet de règlement	3
En vertu de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>	3
En vertu de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>	3
Fondement législatif	3
Administration des examens	3
Accréditation des fournisseurs de cours	4
Approbation des cours	4
Manuel de cours	4
Protocole de cours	5
Compétences et formation des instructeurs	5
Protocole d'examen	5
Vérifications internes	5
Documents	5
Vérification externe	6
Questions connexes	6
Banque de questions	6
Norme du cours de sécurité nautique	6
Base de données nationale des titulaires de carte	7
Grandes embarcations de plaisance	7
Reconnaissance de brevets et de certificats de Transports Canada	8
Restrictions liées à l'âge des conducteurs et à la puissance des moteurs	8
Prochaines étapes	8
Annexe A	9
<i>Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance</i> (extrait)	9
<i>Règlement sur l'armement en équipage des navires</i> (extrait)	9
<i>Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)</i> (extrait)	9



Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance
LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Volet 1 – Consultations
Document d'information pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005

Introduction

Le 12 décembre 2003, le gouvernement a émis un décret qui prévoyait le regroupement de l'ensemble des politiques relatives à la sécurité maritime relevant de la compétence du ministre des Transports. Les responsabilités législatives et réglementaires prévues par la *Loi sur la marine marchande du Canada* et administrées par le ministère des Pêches et des Océans ont donc été transférées à Transports Canada. Le Bureau de la sécurité nautique est passé à Transports Canada le 1^{er} avril 2004.

Le Bureau de la sécurité nautique demeurera le guichet unique assurant l'accès à l'ensemble des programmes et des services ayant trait à la navigation de plaisance.

Le présent document fait état des questions et des préoccupations relatives à la structure et au but de la réglementation touchant les conducteurs d'embarcations de plaisance et les organismes privés qui administrent des programmes de formation et des examens à l'intention du public.

Les commentaires et les suggestions constituent un élément crucial en ce qui a trait à la formulation du projet de règlement. Veuillez envoyer votre rétroaction à la gestionnaire du projet.

Contexte

Le *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance* a été adopté au Canada en 1999. Ce Règlement visait à accroître la sécurité nautique générale et à favoriser un comportement responsable et la conformité, en exigeant que les conducteurs d'embarcations de plaisance munies d'un moteur et utilisées à des fins récréatives obtiennent une preuve de compétence.

Le Règlement touche actuellement les conducteurs d'embarcations de plaisance d'une longueur inférieure à quatre mètres et ceux nés après le 1^{er} avril 1983; il s'appliquera à tous les autres conducteurs d'ici le 15 septembre 2009.

En vertu du *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*, les conducteurs d'embarcations de plaisance munies d'un moteur et utilisées à des fins récréatives doivent conserver une preuve de compétence à bord en tout temps. La preuve de compétence peut prendre les trois formes suivantes :

1. Une preuve de participation à un cours de sécurité nautique avant le 1^{er} avril 1999.
2. Une carte de conducteur d'embarcation de plaisance (CCEP) délivrée à la suite de la réussite d'un examen agréé.
3. Une liste de vérification de sécurité pour embarcation de plaisance (en ce qui concerne les embarcations de location à propulsion mécanique).

Le programme sur la compétence des conducteurs continue d'évoluer à mesure que se transforment les besoins du milieu de la navigation de plaisance. Depuis la mise en oeuvre du programme, le public canadien, le secteur de l'application de la loi et d'autres intervenants ont cerné un certain nombre de



Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance
LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Volet 1 – Consultations
Document d'information pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005

problèmes touchant ce dernier, y compris l'intégrité des examens sur Internet, l'administration des examens en général, de même que les rôles et les responsabilités des fournisseurs de cours. On a déterminé qu'il fallait examiner minutieusement ces problèmes, afin d'élaborer des modifications qui renforceraient le programme de manière à mieux tenir compte de son but initial.

Portée du projet de règlement

En vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*

La première étape du projet de règlement consiste à modifier les procédures d'administration des examens contenues dans le *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance* en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. On a mené des consultations relativement à ces modifications; les résultats seront publiés dans la *Gazette du Canada* au cours de 2005.

En vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

La deuxième étape fait maintenant partie du projet de réforme de la réglementation en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. La réforme mettra l'accent sur l'élaboration d'un modèle d'accréditation et de pratiques de vérification touchant les fournisseurs de cours du secteur privé. Les modifications entreront en vigueur en vertu de la nouvelle Loi, en novembre 2006. Au printemps 2005, Transports Canada consultera les intervenants dans le cadre de réunions régionales et nationales du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) et au moyen de séances de consultation individuelles. On prévoit que les instructions relatives à la rédaction seront terminées d'ici juin 2005.

Fondement législatif

Le fondement législatif du règlement se trouve à la Partie 10, *Embarcations de plaisance*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Administration des examens

Les procédures d'administration des examens feront l'objet de modification en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* au cours de 2005. Les modifications prévues visent à garantir l'application de pratiques d'examen authentiques et fiables et à rétablir la confiance du public à l'égard des examens.

En vertu des modifications prévues, les fournisseurs de cours devront mettre en oeuvre un protocole d'examen faisant état des pratiques et des procédures qui seront appliquées par les fournisseurs de cours, ou leurs agents, avant, pendant et après les examens. Le protocole d'examen doit être présenté à Transports Canada et approuvé par le ministre. Les fournisseurs de cours devront prouver que tous les examens seront administrés dans un environnement approprié. Par exemple, les examens administrés dans des résidences privées ne seront plus autorisés.

Transports Canada améliorera les pratiques d'administration de tous les modes d'examen, y compris les examens sur Internet. Le Ministère est d'avis que l'administration d'examens sur Internet est un



Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance
LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Volet 1 – Consultations
Document d'information pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005

mode d'examen distinct qui doit demeurer disponible, dans la mesure où les examens se déroulent dans un environnement contrôlé et sous une surveillance appropriée.

Accréditation des fournisseurs de cours

Lorsque le programme sur la compétence des conducteurs est entré en vigueur, les fournisseurs de cours (FC) ont présenté un manuel de sécurité nautique et trois examens, à des fins d'accréditation. Aucune autre condition d'accréditation n'a été imposée. Cette démarche a entraîné un manque de cohérence au chapitre de l'exécution des programmes de formation et de l'administration des examens dans l'ensemble du pays.

En 2002, on a mené des consultations afin d'examiner ces problèmes. Les fournisseurs de cours ont appuyé un modèle d'accréditation fondé sur un système de gestion de la qualité (SGQ) en vertu duquel ils seraient tenus de documenter la manière dont ils élaborent, maintiennent, administrent et surveillent la prestation de cours de sécurité nautique, l'administration d'examens et la délivrance de cartes de compétence du conducteur au public. La mise en oeuvre de ce système permettra d'uniformiser l'administration et la prestation des cours et des examens, et le public peut s'attendre à un programme de sécurité nautique uniforme d'un bout à l'autre du pays. On améliorera ainsi le programme sur la compétence des conducteurs.

Approbation des cours

Voici quelques-uns, sans en exclure d'autres, des principaux éléments proposés à des fins d'examen en vertu du nouveau mécanisme d'accréditation:

Manuel de cours

Dans le passé, seuls les éléments essentiels de la norme du cours de sécurité nautique étaient évalués dans le manuel présenté. La qualité et le contenu de certains manuels de cours continuent de susciter des préoccupations, car des erreurs relatives à d'autres éléments et figurant dans d'autres parties du manuel n'ont pas été corrigées, et ces renseignements ont été transmis au public.

Voici les trois options à l'étude en ce qui a trait au manuel de cours :

1. Premièrement, on envisage de continuer d'examiner et d'accréditer les manuels selon la méthode actuelle.
2. Deuxièmement, on pourrait évaluer le manuel complet au chapitre du contenu, du langage, du format, etc., et on pourrait intégrer ces détails à la norme.
3. Enfin, Transports Canada pourrait élaborer un modèle de cours qui serait utilisé par tous les fournisseurs de cours. Il s'agit d'une recommandation d'un groupe de travail interne du Bureau de la sécurité nautique, qui s'est réuni en mai 2004. Cette option permettrait de réduire le délai d'accréditation et de s'assurer de la qualité et de l'uniformité.



Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance
LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Volet 1 – Consultations
Document d'information pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005

Protocole de cours

On exigera que les fournisseurs de cours présentent un protocole de cours afin de prouver qu'ils sont en mesure d'offrir un cours de bonne qualité. Le document présenté pourrait comporter des détails relatifs à la durée du cours, aux installations, au matériel et au ratio formateur/étudiants.

Compétences et formation des instructeurs

Les fournisseurs de cours devront présenter les qualifications des instructeurs, de même qu'un plan de cours et un manuel de formation des instructeurs.

Protocole d'examen

Les fournisseurs de cours devront également faire approuver leur protocole d'examen. Tous les éléments du protocole d'examen seront inclus dans le règlement modifié. Les fournisseurs devront présenter un rapport décrivant les procédures à mettre en place pour respecter chacun des éléments du protocole d'examen.

Vérifications internes

Les fournisseurs de cours doivent mener régulièrement des vérifications internes, afin de s'assurer que leur programme est conforme aux normes du SGQ. La portée, la fréquence, les méthodes et les critères des vérifications doivent être décrits. On documentera les résultats des vérifications, y compris le suivi nécessaire, le cas échéant. De plus, on doit établir des procédures documentées pour les besoins de la gestion des cas de non-conformité.

Documents

Les fournisseurs de cours doivent avoir à leur disposition immédiate les plus récentes versions des manuels de cours, des manuels de l'instructeur et des plans de cours approuvés, des règlements, des normes et des politiques applicables, des modifications, des examens et de tous les autres documents non énumérés aux présentes. Les fournisseurs de cours doivent prouver qu'ils exercent un contrôle sur leurs documents et que tous leurs agents possèdent la plus récente version de chacun.

Les fournisseurs de cours doivent également prouver qu'ils exercent un contrôle sur leurs dossiers. On exigera une procédure documentée décrivant la manière dont les dossiers seront identifiés, conservés, protégés, récupérés, retenus et éliminés.



Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance
LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Volet 1 – Consultations
Document d'information pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005

Vérification externes

L'accréditation sera assortie d'une autre condition qui comprendra probablement un programme de vérification externe comportant deux volets:

1. Contrôle et surveillance
Ce volet comportera la surveillance et le contrôle réguliers des cours et des examens par des fonctionnaires de Transports Canada, y compris, par exemple, des visites annoncées et impromptues dans des lieux où se tiendront les examens et des installations de formation.
2. Vérifications externes
Ce volet peut comporter des vérifications officielles menées régulièrement par une équipe de vérification de Transports Canada; la fréquence des vérifications sera fondée sur l'évaluation des risques.

Questions connexes

Banque de questions

À l'avenir, Transports Canada compte fournir une banque de questions aux FC. Lorsque ceux-ci auront satisfait à toutes les exigences liées à la présentation, ils auront accès à cette banque. On examine actuellement les modalités d'établissement de cette banque de questions; ces modalités seront intégrées au Règlement.

On prévoit que les codes informatiques relatifs à la production aléatoire d'examens ou à la présentation de pages Web demeureront la propriété des fournisseurs de cours. Les exigences des conditions relatives à tous les examens produits devront respecter l'article 7 du Règlement. Veuillez noter que TC ne produira pas de codes logiciels à l'intention des fournisseurs de cours. TC n'offrira pas de connaissances spécialisées pour déboguer ce type de codes. TC s'intéresse au résultat et utilisera celui-ci à titre de données probantes pour mener des vérifications de conformité.

Selon la recommandation formulée par les fournisseurs de cours lors des consultations de 2002, le nombre de questions d'examen passera probablement à 50, tandis que la note de passage demeurera inchangée (75 %).

Norme du cours de sécurité nautique

Les fournisseurs de cours conviennent que les éléments de connaissance présentés dans la *norme du cours de sécurité nautique* ne constituent pas nécessairement des éléments clés en matière de sécurité. On pourrait apporter des modifications à la norme de manière à mettre davantage l'accent sur les questions liées à la sécurité. En outre, les modifications à la réglementation et les recommandations du Bureau de la sécurité des transports, de même que des rapports de coroner ou résultant d'enquêtes officielles révèlent que certains éléments pourraient être ajoutés, supprimés ou modifiés. À l'heure actuelle, Transports Canada a proposé plusieurs modifications touchant la norme, et aimerait obtenir la rétroaction des fournisseurs de cours sur cette question.



Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance
LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Volet 1 – Consultations
Document d'information pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005

Base de données nationale sur les détenteurs de carte

TC examine actuellement des options en vue de l'établissement d'une base de données nationale sur les détenteurs de carte. Cette base de données serait utilisée à des fins d'application de la loi et de surveillance des statistiques de programme, et afin de faciliter le processus de remplacement des cartes. Le personnel du Ministère examinera des moyens de transférer les données existantes sur les détenteurs de carte dans la base de données nationale. Nous aimerions recevoir les commentaires des intervenants à cet égard.

Grandes embarcations de plaisance

Comme la Partie 3 de la LMMC 2001 exclut les embarcations de plaisance, en vertu du projet de réforme de la réglementation, l'ensemble des dispositions touchant les conducteurs d'embarcations de plaisance, indépendamment des dimensions des embarcations, seront intégrées au *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*.

Le transfert des renvois aux exigences à l'égard des conducteurs de grandes embarcations de plaisance du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* actuel et du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* au *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance* n'aura aucune incidence sur les exigences, mais touchera uniquement le statut du règlement. Les exigences demeureront identiques. À titre de référence, les dispositions applicables sont fournies à l'annexe A.

Les intervenants ont récemment exprimé un intérêt à l'égard de l'adoption de la limite maximale de 24 mètres sans équipage agréé en ce qui concerne les embarcations de plaisance utilisées par la Maritime and Coastguard Agency (MCA) de la Grande-Bretagne et par l'Union européenne. L'information sur le MCA peut être obtenu au <http://www.regs4yachts.com/mgn195.pdf>.

On a proposé que les candidats qui ont reçu une formation approuvée d'un établissement reconnu, conformément au programme établi par Transports Canada, puissent être considérés comme ayant la compétence nécessaire à la conduite d'embarcations de plaisance de 24 mètres ou plus dans les eaux prescrites dans leur certificat de formation.

On examinera ces options pendant que Transports Canada continuera de collaborer avec les intervenants afin d'établir les exigences de certification touchant les grandes embarcations de plaisance (de plus de 20 mètres), au cours du deuxième volet du projet de réforme de la réglementation (après 2006).



Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance
LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Volet 1 – Consultations
Document d'information pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005

Reconnaissance de brevets et de certificats de Transports Canada

À l'heure actuelle, le *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance* ne permet pas de délivrer une carte de conducteur d'embarcation de plaisance en reconnaissance d'un brevet ou d'un certificat de Transports Canada. Les modifications prévues dans le cadre du projet de réforme de la réglementation engloberont l'acceptation de brevets et de certificats – service pont reconnus de Transports Canada en guise de preuve de compétence. Une liste des brevets et des certificats sera élaborée et affichée sur le site Web de Transports Canada.

Restrictions liées à l'âge des conducteurs et à la puissance des moteurs

Les restrictions liées à l'âge des conducteurs et à la puissance des moteurs seront transférées du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* au *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance* dans le cadre du projet de réforme de la réglementation.

Prochaines étapes

Les consultations se poursuivront jusqu'au printemps de 2005. Les commentaires seront regroupés, et un résumé sera intégré aux exposés présentés à la réunion nationale du CCMC de mai 2005. Lorsque le CCMC aura reçu les remarques finales, l'équipe de projet élaborera des instructions relatives à la rédaction, en vue de juin 2005. Le Règlement doit entrer en vigueur en novembre 2006.



Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance
LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Volet 1 – Consultations
Document d'information pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005

Annexe A

Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance (extrait)

Le *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance (RCCEP)* exige que tous les conducteurs d'embarcations de plaisance équipées d'un moteur et utilisées à des fins récréatives aient à bord une preuve de compétence en tout temps.

Règlement sur l'armement en équipage des navires (extrait)

En vertu de l'article 59, les embarcations de plaisance de 20 mètres de longueur ou plus doivent, lorsqu'elles sont en route, avoir à bord et employer :

- (a) d'une part, un capitaine qui est titulaire à tout le moins du brevet de capitaine avec restrictions;
- (b) d'autre part, une personne responsable du quart à la passerelle qui :
 - (i) est capable de faire fonctionner adéquatement l'équipement radioélectrique et l'équipement de navigation dont l'embarcation est dotée et, si l'embarcation est dotée d'une station de navire, est titulaire du certificat d'opérateur radio conformément à l'article 25;
 - (ii) sur une embarcation de plus de 100 tonneaux, est titulaire à tout le moins du brevet de premier officier de pont avec restrictions qui correspond à la classe du navire et à la zone d'exploitation de l'embarcation.

En vertu de l'article 80, les embarcations de plaisance de 20 mètres de longueur ou plus doivent, lorsqu'elles sont en route, avoir à bord et employer une personne responsable du quart à la passerelle qui :

- (a) est capable de faire fonctionner adéquatement l'équipement radioélectrique et l'équipement de navigation dont l'embarcation est dotée et, si l'embarcation est dotée d'une station de navire, est titulaire du certificat d'opérateur radio conformément à l'article 25;
- (b) sur une embarcation de plus de 100 tonneaux, est titulaire à tout le moins du brevet de premier officier de pont avec restrictions qui correspond à la classe du navire et à la zone d'exploitation de l'embarcation.

Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine) (extrait)

Le paragraphe 22.(4) exige la présence d'une personne possédant un brevet ou un certificat.